

AR Préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
29 AVR. 2026

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 26 AVRIL 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le dimanche 5 avril, à 9 heures, sous la présidence de M. Claude Faucher, Maire, se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués, le lundi 13 avril deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 13 avril 2026

Membres élus : 11

Membres présents : 11

Votants : 11

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-49

Objet : Délibération relative à l'avis sur le projet d'arrêté du Maire relatif au règlement du cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Considérant que :

- le règlement du cimetière en cours pris par Arrêté de Mme le Maire n° 2020-19 du 15 décembre 2020 ne répond pas aux attentes exprimées par les habitants,
- des évolutions souhaitées par eux doivent être apportées,
- un projet de nouveau règlement a été préparé,
- monsieur le maire a souhaité recueillir l'avis du conseil sur ce projet,

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable aux évolutions envisagées pour le règlement du cimetière,

MANDATE le Maire pour la mise en œuvre du nouveau règlement.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	2
Ne prend pas part au vote :	-

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
29 AVR. 2026

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,

Le Maire,

Blandine Lailheugue



Claude Faucher



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-TARTAS

Nous, Maire de la commune de Saint-Paul de Tartas,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2213-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
29 AVRIL 2026

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : désignation

La commune de Saint Paul de Tartas dispose d'un cimetière situé Route de Pierrachas, qui bénéficie des équipements suivants :

- un terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des concessions pleine terre pour fondation de sépulture privée,
- d'un caveau communal pour sépulture provisoire,
- d'un accès à l'eau à l'entrée du cimetière, garanti par la municipalité en dehors de la période hivernale pour permettre l'arrosage des fleurs.

Article 2 : horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8h à 21h du 1er avril au 31 octobre
- de 9h à 17h30 du 1er novembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière.

Article 3 : conditions d'accès

Toute personne qui circule dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- de circuler en tenue indécente
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments
- de « taguer » les monuments
- d'endommager de quelque manière les sépultures
- de couper, d'arracher les fleurs déposées sur les concessions d'autrui,
- de déplacer les objets commémoratifs sur les concessions d'autrui,
- de déposer des déchets sur le sol ou à des endroits autres que celui réservé à cet usage,
- de jouer, de boire, de manger, de crier, de courir,
- de circuler à vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle
- de démarcher les usagers ou faire de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- de filmer ou photographier les concessions d'autrui sans autorisation
- d'introduire des animaux, sauf chien d'assistance

Article 4 : circulation

Il est interdit pour les particuliers de circuler en véhicule y compris les 2 roues, sauf autorisation municipale exceptionnelle.

Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière.

Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
29 AVR. 2026

Article 12 : le droit de régulation

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, de son vivant régle le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

Article 13 : le droit de construction

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire. Il doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie.

Article 14 : le droit de transmission

La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers.

Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié. Il peut également léguer par testament sa concession. Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire.

En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants, les descendants du concessionnaire. Sauf disposition expresse, cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

Article 15 : le droit de rétrocession

De son vivant, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. La commune se réserve le droit de refuser, d'accepter, et de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

Article 16 : le droit de renouvellement

Pour les concessions à durée déterminée, le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droit bénéficient d'un droit de renouvellement de la concession. Ce renouvellement peut intervenir à la date d'échéance de la période précédemment accordée ou dans les deux ans suivant l'échéance conformément à la réglementation, pour une durée conforme au règlement et moyennant le paiement du prix prévu au règlement

Article 17 : le droit de conversion

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droit bénéficient d'un droit de conversion pour une durée plus importante, si celle-ci est instituée par le conseil municipal.
Cette conversion ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

Article 18 : la renonciation du droit à inhumation

Le concessionnaire, chaque héritier, chaque ayant-droit peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille. Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce, et jamais pour ses enfants.

Article 19 : l'obligation d'entretien

Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession se doit de l'entretenir régulièrement ; de la maintenir en bon état visuel. Balayage, démaquage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier.
Il appartient également à chaque famille de maintenir en bon état les pierres tombales, les stèles, tous les monuments et signes de commémoration érigés sur leur emplacement.

Article 29 : monuments qui menacent ruine

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens.

Article 30 : mouvements de terrains, inondations

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches. La commune décline toute responsabilité pour dégradations naturelles.

Article 31 : plantations

Seules sont autorisées les plantations qui, adultes, ne dépasseront pas une hauteur de 2 m. et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé.

Les essences plantées ne doivent pas disposer de racines susceptibles d'endommager la stabilité des concessions riveraines. Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement.

Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ces plantations.

CHAPITRE V : LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 32 : l'inhumation

Seules les inhumations en cercueil sont autorisées après la délivrance du permis d'inhumer signé par le Maire. Le cercueil dispose d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt.

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

Article 33 : ouverture – creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu au moins 24 heures avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

Article 34 : horaires d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être organisée avant le lever ou après le coucher du soleil (soit avant 17h ou 18h selon la saison).

Toute inhumation est interdite les jours fériés et les dimanches.

Article 35 : exhumation - réduction et réunion de corps

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent du défunt qui doit être présent ou se faire représenter au cimetière communal.

En l'absence de représentant de la famille, l'opération sera reportée.

Les exhumations et réductions de corps autorisées par le Maire doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Par ailleurs elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

Article 36 : attestation et contestation

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité.

Article 46 : modalités de reprise des emplacements

Par arrêté municipal signé par Monsieur le Maire et affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière, avant la période de la Toussaint, le Maire informe les familles, les usagers des modalités et des actes de cette reprise.

CHAPITRE VII : LE SITE CINERAIRE ET LES CASES DE COLUMBARIUM

Article 47 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Article 48 : prix et durée

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 15 ans.

Le prix à payer par le concessionnaire est chaque année réactualisé par le conseil municipal.

Article 49 : délivrance et dépôt d'urnes

Les modalités de délivrance sont identiques aux modalités de délivrance d'une concession pleine terre.

Le dépôt d'une urne ou son retrait nécessite une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Aucune délivrance d'une case de columbarium ne sera effectuée par anticipation.

Les cases seront délivrées à la suite du décès du bénéficiaire.

Article 50 : inscriptions et gravures

Il appartient à la famille du défunt de procéder à son identification sur la plaque de fermeture de la case du columbarium mise à disposition.

Article 51 : renouvellement – conversion – rétrocession - reprise

Les cases de columbarium peuvent être rétrocédées. La durée peut faire l'objet d'un renouvellement, d'une

conversion. La reprise s'effectuera conformément aux modalités déterminées pour les concessions pleine terre.

CHAPITRE VIII – LE SITE CINERAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR : espace de dispersion des cendres

Article 52 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Article 53 : les modalités de dispersion

La dispersion est réalisée dans l'espace prévu, par le plus proche parent du défunt ou par un mandataire dûment désigné.

Les cendres ne doivent pas être renversées au sol, mais bien dispersées sous la surveillance d'un agent municipal ou d'un élu.

Cette dispersion sera interdite au cas où le Jardin du souvenir serait recouvert par une couche de neige.

Article 54 : identité des défunts dispersés

Une plaque précisant l'identité de chaque défunt ainsi que l'année de dispersion doit être fixée sur l'équipement mis à disposition sur place. Plaque à la charge financière de la famille.

Article 55 : fleurissement

Un fleurissement éphémère est autorisé le jour de la dispersion. Il sera ensuite retiré les jours suivants par les employés municipaux. Il en ira de même pour les jours de commémoration et la période de Toussaint.

Article 64 : l'ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité.
Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65 : fleurissement

Le fleurissement sur les concessions, sur les cases de columbarium, au Jardin du souvenir, sur les sépultures en terrain commun est autorisé.
Il est autorisé la dépose de fleurs devant les caveaux, dans la mesure où cela ne gêne ni la circulation ni l'entretien du cimetière.

Article 66 : déchets

Un espace dédié à la collecte des déchets est mis à la disposition des visiteurs à l'intérieur du cimetière. Les déchets issus du fleurissement, qu'ils soient naturels ou artificiels (fleurs fanées, compositions artificielles, pots, plaques cassées ou détériorées), peuvent y être déposés.
Il est strictement interdit d'y déposer des gravats ou tout autre déchet non lié à l'entretien des sépultures. Ces derniers doivent être évacués par les usagers et déposés en déchetterie.
Les fleurs fanées, ainsi que les objets détériorés par les intempéries, déplacés par le vent ou tombés dans les allées, peuvent être retirés par les agents municipaux. Ceux-ci se réservent le droit de les déposer dans l'espace réservé aux déchets du cimetière.
Ces dispositions ont pour objectif de garantir le maintien du cimetière dans un état de décence et de propreté satisfaisant.

Article 67 : Travaux réalisés par les particuliers

Tout travaux entrepris sur une sépulture par des particuliers ou des entreprises mandatées doit être au préalable signalé en mairie. Les demandeurs sont tenus de préciser la nature des travaux envisagés. Les travaux doivent être réalisés dans le respect du cimetière, des sépultures voisines et des allées. Les intervenants veillent à ne causer aucune dégradation et à maintenir la propreté des lieux pendant et après leur intervention.
Les particuliers ou entreprises sont entièrement responsables des dommages causés aux sépultures voisines, aux équipements ou aux parties communes du cimetière. Ils sont tenus de procéder à la réparation des dégradations constatées, sans délai.
La commune se réserve le droit de suspendre ou d'interdire les travaux en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Article 68 : poursuites et sanctions

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

Article 69 : exécution du présent arrêté

le Maire, le Commandant de gendarmerie, les Adjoints, les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.